

**REGROUPEMENT**  
des évaluateurs  
du Québec



# **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

OCTOBRE 2024

# REGROUPEMENT DES ÉVALUATEURS DU QUÉBEC

## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

**Notes:** 1) *Afin de faciliter la lecture et la compréhension de ce texte, le masculin sera utilisé pour les postes et titres pouvant être détenus par des femmes ou des hommes. Ce texte se veut exempt de toute discrimination.*

2) *Tous les termes en **gras** se retrouvent dans le lexique (première apparition du mot seulement)*

---

### 1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Le regroupement des évaluateurs du Québec (REQ), (ci-après appelé « le regroupement »), est une instance au service de l'organisme Arts en mouvement Québec (ci-après appelé l'**AMQ**). Le titre Regroupement des évaluateurs du Québec remplace celui de la Commission d'éducation et d'évaluation (CEE), utilisé jusqu'en 2024, afin de mieux refléter le rôle et la mission de l'entité.
- 1.2 Le regroupement rassemble et encadre les évaluateurs et autres ressources qui agissent lors des **compétitions** et **championnats des circuits** Ensembles chorégraphiques Québec (**ECQ**), Corps musicaux Québec (**CMQ**) et Drumlines Québec (**DLQ**).
- 1.3 Toutes les tâches administratives relatives au regroupement sont sous la responsabilité du secrétariat de l'AMQ.
- 1.4 Toute modification ou ajout aux présentes règles de fonctionnement doivent, conformément à la Loi sur les compagnies, être adoptés par le conseil d'administration de l'AMQ (ci-après appelé « conseil d'administration »).
- 1.5 Les textes de toutes les modifications aux présentes règles adoptées par le conseil d'administration doivent être transmis à titre informatif aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres.
- 1.6 La direction du regroupement et le directeur général de l'AMQ peuvent, avec l'approbation du conseil d'administration, apporter des modifications aux présentes règles.

## 2.0 DIRECTION

- 2.1 La direction est composée du directeur du regroupement (ci-après appelé « directeur ») ainsi que des évaluateurs en chef, à raison d'un évaluateur en chef pour chaque circuit : Ensembles chorégraphiques Québec (ECQ), Corps musicaux Québec (CMQ) et Drumlines Québec (DLQ). Selon les ressources disponibles, un seul évaluateur en chef peut agir pour les trois circuits.
- 2.2 La direction se réunit aussi souvent que jugé nécessaire par l'un de ses membres.
- 2.3 La direction exerce le rôle d'administrateur du regroupement à l'intérieur et dans les limites du mandat qui lui est dévolu par l'AMQ. Elle voit à l'administration générale, au respect du budget octroyé concernant les coûts partagés et les formations, à la coordination des circuits et à l'accréditation des nouveaux évaluateurs. Elle assiste les chefs de **rubrique** dans leur exercice du contrôle de la qualité de l'évaluation s'il y a lieu (voir 3.7 : Obligations et responsabilités du chef de rubrique).

### 2.4 LE DIRECTEUR

#### 2.4.1 Mandat

Le directeur planifie, dirige et examine les activités globales du regroupement en relation avec celles de l'AMQ.

#### 2.4.2 Sélection - Contrat

Le directeur est nommé par et relève du conseil d'administration. Les fonctions du directeur sont exercées sur une base contractuelle. Le directeur ne peut être associé et/ou affilié à aucun groupe participant aux activités de l'AMQ.

Si le poste de directeur devient vacant, il est comblé temporairement par un membre du conseil d'administration de l'AMQ.

#### 2.4.3 Rémunération

Le directeur reçoit une rémunération forfaitaire annuelle imposable pour ses tâches. Cette rémunération est établie par le CA en début de saison.

Le directeur peut assister aux compétitions auquel cas ses dépenses de kilométrage seront remboursées tenant compte que le covoiturage est obligatoire dans la mesure du possible.

Si le directeur est appelé à remplacer l'évaluateur en chef lors d'une compétition, il sera rémunéré au même titre qu'un évaluateur.

#### 2.4.4 Obligations et responsabilités

Le directeur est responsable de :

- Maintenir des communications continues avec les différentes ressources, y compris, mais sans s'y limiter, le directeur général, le conseil d'administration, les **groupes membres** et tous les intervenants œuvrant au sein de chaque circuit afin d'assurer la coordination de tous les domaines de responsabilité conjointe.
- S'assurer du respect des Règlements généraux, de la Politique en matière de protection de l'intégrité et le Code de conduite qui s'y rattache et de toute autre politique en vigueur par tous les membres de l'AMQ (y compris, mais sans se limiter aux participants, parents, évaluateurs, éducateurs, membres du personnel, bénévoles, spectateurs).
- Communiquer efficacement pour inclure, mais sans s'y limiter, les groupes participants, les partenaires du circuit et les partenaires d'événements.
- Organiser et participer aux réunions de la direction.
- Organiser les réunions du comité consultatif (voir article 6. Comité consultatif) de chaque circuit, lorsque nécessaire.
- Fournir un rapport annuel au comité consultatif de chaque circuit s'il y a lieu, ainsi qu'au conseil d'administration.
- Assumer toute autre tâche assignée par le directeur général et/ou par le conseil d'administration.
- Identifier les candidats éligibles au poste d'évaluateur en chef, en vue de l'approbation par le conseil d'administration.
- Déterminer la liste des évaluateurs, conjointement avec le ou les évaluateurs en chef.
- Collaborer avec le ou les évaluateurs en chef et les chefs de rubrique à l'analyse des performances des évaluateurs en activité lors de la période d'essai de ceux-ci.

### 2.5 ÉVALUATEUR EN CHEF

#### 2.5.1 Fonctions

L'évaluateur en chef relève du directeur. Il coordonne et met en œuvre les activités d'évaluation pour le circuit auquel il est rattaché (circuit Ensembles chorégraphiques, circuit Drumlines et circuit Corps musicaux). Il peut être appelé à agir pour l'ensemble des circuits si les ressources ne sont pas disponibles pour chacun d'eux.

### **2.5.2 Sélection et contrat**

- L'évaluateur en chef est choisi parmi les évaluateurs et nommé par le directeur avec l'approbation du conseil d'administration.
- L'évaluateur en chef ne peut être associé et/ou affilié à un groupe membre de l'AMQ.
- Si un poste d'évaluateur en chef devient vacant, il est comblé par un autre membre de la direction (par l'évaluateur en chef d'un autre circuit, ou par le directeur).

### **2.5.3 Rémunération**

Un évaluateur en chef est rémunéré au même taux qu'un évaluateur assigné à moins qu'il ne soit déjà affecté comme évaluateur, auquel cas, il ne reçoit aucune rémunération additionnelle.

### **2.5.4 Obligations et responsabilités**

Le directeur a droit de regard sur toute action et/ou décision de l'évaluateur en chef.

Chaque évaluateur en chef est responsable, pour son circuit respectif ou l'ensemble des circuits et toute action devra être approuvée par le directeur, de :

- Déterminer la liste des évaluateurs avec le directeur.
- Assumer la responsabilité de l'affectation des évaluateurs pour toutes les compétitions incluant la planification du covoiturage de l'équipe complète d'évaluation.
- Planifier, diriger et superviser la formation annuelle des évaluateurs en collaboration avec le directeur.
- Agir à titre d'évaluateur en chef lors de toutes les compétitions lorsque présent. En cas d'absence, désigner un autre évaluateur qualifié pour agir à titre d'évaluateur en chef.
- Superviser et examiner les performances professionnelles de tous les évaluateurs afin d'assurer le contrôle de la qualité, en vérifiant et examinant les scores des évaluateurs en activité, le dialogue et le vocabulaire utilisés et le respect de la philosophie.
- Communiquer en privé avec tout évaluateur concernant le contenu des commentaires, les problèmes de gestion des scores, etc. Ceci inclut les plaintes s'il y a lieu, rapidement et avec discrétion.
- Fournir au directeur une évaluation et une comparaison complètes des évaluateurs en activité à utiliser dans l'élaboration de la répartition des évaluateurs.
- Maintenir une communication continue avec le directeur afin d'assurer la coordination de tous les domaines de responsabilité conjointe.

- Aborder les questions d'éthique et de normes de déontologie des évaluateurs lorsque cela est nécessaire. Les communications sur des questions de cette nature seront étudiées, documentées et discutées avec toutes les parties concernées dans une situation donnée.
  - Participer aux réunions de la direction et du comité consultatif s'il y a lieu.
  - Fournir un rapport annuel au directeur.
  - Accomplir toute autre tâche assignée par le directeur ou le directeur général.
- 

### **3.0 CHEF DE RUBRIQUE**

Ce poste est optionnel suivant la disponibilité des ressources.

#### **3.1 TYPES DE POSTES**

- Pour le circuit des ensembles chorégraphiques : deux chefs de rubrique (un pour l'effet général/analyse de design et un pour l'équipement/mouvement).
- Pour le circuit des drumlines et des ensembles musicaux : deux chefs de rubrique (un pour l'effet musique/musique et un pour l'effet visuel/visuel).

#### **3.2 SÉLECTION ET CONTRAT**

- Les chefs de rubrique sont choisis parmi les évaluateurs. La sélection est faite par la direction.
- Les chefs de rubrique ne peuvent être associés et/ou affiliés à un groupe participant.

#### **3.3 FONCTION**

Les chefs de rubrique relèvent de l'évaluateur en chef.

Les chefs de rubrique aident l'évaluateur en chef à coordonner et à mettre en œuvre les activités d'évaluation du circuit.

#### **3.4 RÉMUNÉRATION**

Étant un évaluateur déjà rémunéré, le chef de rubrique ne reçoit aucune rémunération additionnelle pour ses tâches de chef de rubrique.

### 3.5 QUALIFICATIONS

- Détenir au moins deux ans (2) d'expérience à titre d'évaluateur.
- Avoir la capacité de communiquer efficacement avec les évaluateurs qu'il supervise. Le chef de rubrique doit favoriser chez les évaluateurs des commentaires constructifs sur les performances en leur donnant un retour sur leur travail.
- Détenir une capacité à travailler avec des points de vue divers et à résoudre les divergences d'opinion afin de trouver les solutions adéquates aux problèmes, le cas échéant. Ceci peut inclure l'examen des feuilles de travail des évaluateurs et la réponse à ceux-ci en accord avec les directives de l'évaluateur en chef.

### 3.6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

- Superviser, coordonner et assurer le contrôle de la qualité en vérifiant et en examinant les scores des évaluateurs assignés, le dialogue et le vocabulaire utilisés, ainsi que le respect de la philosophie.
- Maintenir une communication continue avec l'évaluateur en chef et le directeur afin d'assurer la coordination de tous les domaines de responsabilité conjointe.
- Agir à titre d'évaluateur en chef lorsque nécessaire.
- Accomplir toute autre tâche assignée par l'évaluateur en chef ou le directeur.

---

## 4.0 ÉVALUATEUR

### 4.1 La personne désireuse de devenir évaluateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne peut être associé et/ou affilié à un groupe membre de l'AMQ sans obtenir l'accord unanime des groupes membres de l'AMQ.
- Posséder les qualifications, l'expérience et/ou les équivalences pertinentes au domaine.
- Réussir les programmes d'entraînement exigés par chacun des circuits et chacune des rubriques.
- Participer à toute formation, conférence ou autre demandées par la direction.
- Participer à toutes les rencontres exigées par la direction ou le chef de rubrique
- Fournir les coordonnées telles que : adresse complète, numéro de téléphone, courriel, numéro d'assurance sociale et coordonnées bancaires.
- Suivre obligatoirement les formations et remplir les exigences du programme « Sport'Aide » ou tout autre programme recommandé par l'AMQ. Compléter la déclaration à cet effet ainsi que la demande de vérification des antécédents judiciaires.

## 4.2 RÉMUNÉRATION

Les honoraires imposables versés aux évaluateurs sont fixés chaque année par le directeur général avec l'approbation du conseil d'administration dans le cadre du budget annuel.

---

## 5.0 POLITIQUES CADRES ET GESTION DES PLAINTES

5.1 Toute personne qui œuvre dans les rangs de l'AMQ (y compris, mais sans se limiter aux participants, parents, évaluateurs, éducateurs, membres du personnel, bénévoles, spectateurs) et tous les groupes-membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter la Politique en matière de protection de l'intégrité et le Code de conduite qui s'y rattache ainsi que les Règlements généraux et les Règles de fonctionnement. Ces règles et politiques se retrouvent sur le site internet de l'AMQ : [www.famq.org](http://www.famq.org)

5.2 DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ : Toute plainte concernant une personne qui œuvre dans les rangs de l'AMQ est régie suivant le cadre établi par la Politique en matière de protection de l'intégrité (ci-après nommée « la Politique »). Selon sa nature et sa gravité, la plainte peut être acheminée directement à l'Officier des plaintes, ou à la direction de l'AMQ, qui verra à la rediriger s'il y a lieu vers l'Officier des plaintes.

Tel que le prévoit la Politique, la plainte doit être formulée par écrit. Elle doit être signée, comporter le nom et les coordonnées de la présumée victime, une description des faits reprochés et du contexte, en plus d'identifier l'auteur présumé d'abus ou de harcèlement (ci-après appelé « l'intimé »).

5.3 SANCTIONS : Qu'elle soit prise en charge par l'Officier des plaintes ou par le conseil d'administration de l'AMQ, la plainte est sanctionnée suivant le cadre établi par la Politique, et peut prendre la forme d'une réprimande à l'intimé, d'une amende, d'une suspension, d'une expulsion, ou autres obligations prévues à la Politique.

Cependant, avant de prononcer une sanction, le conseil d'administration ou le Comité de protection de l'intégrité, selon le cas, doit aviser par écrit l'intimé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.



La sanction imposée à l'intimé ne le délie pas de ce fait des obligations qu'il a déjà contractées envers l'AMQ et ne lui donne pas droit au remboursement de tous les frais qu'il pourrait avoir payés. Toute somme passée due et/ou toute dette impayée par un groupe ou un individu suspendu à l'endroit de l'AMQ ou de ses divisions constituantes, constitue une infraction au présent article.

---

## **6.0 COMITÉS CONSULTATIFS**

### **6.1 FONCTION**

Un comité consultatif est mis sur pied à la demande de toute instance de l'AMQ pour fournir un avis sur un sujet ou une situation particulière, en lien avec tous les règlements et règles de de fonctionnement.

### **6.2 COMPOSITION**

Les comités consultatifs de chaque circuit sont composés d'un nombre équivalent de représentants des groupes et d'évaluateurs, sous la responsabilité de la direction.

### **6.3 MANDAT**

Assurer la continuité des échanges de toute nature entre les représentants des groupes et les évaluateurs, entre les assemblées annuelles. Exécuter tout autre mandat qui leur sont confiés par l'assemblée annuelle ou par le conseil d'administration de l'AMQ.

### **6.4 RÉMUNÉRATION**

Les membres des comités consultatifs ne reçoivent aucune rémunération liée à ce mandat.

---

## **7.0 SYSTÈME D'ÉVALUATION**

Le choix du système d'évaluation est décidé aux assemblées annuelles par les groupes membres de chaque circuit. La direction peut recommander un système adapté selon les besoins et la situation de chaque circuit.

## 8.0 CONTESTATION DE RÉSULTAT

8.1 Tout groupe membre qui croit qu'un évaluateur ne lui accorde pas toutes les chances de succès possible peut faire connaître son insatisfaction par la procédure suivante :

8.1.1 Acheminer par écrit, par l'entremise du directeur général de son groupe, la contestation adressée au directeur du regroupement, copie conforme au responsable de son circuit (ECQ, DLQ ou autre), via le secrétariat de l'AMQ dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la tenue d'une compétition au cours de laquelle il y aurait eu matière à contestation.

8.1.2 Joindre à la contestation une analyse des points litigieux, une copie du ou des fichiers audios de commentaires ou toute autre documentation et/ou information pertinentes à l'étude du dossier.

8.2 Suite à la réception des documents, le responsable livre une réponse au groupe membre parmi les deux suivantes :

- Il manque des informations : celles-ci doivent parvenir aux personnes concernées dans les délais prescrits par ces dernières. À défaut de ce faire, ladite contestation sera par le fait même jugée irrecevable.
- La contestation est recevable et est officiellement soumise au directeur du regroupement, au responsable du circuit, au conseil d'administration de l'AMQ ainsi qu'à son directeur général (ci-après nommés « les instances »).

8.3 Suite à l'étude des faits et après avoir pris connaissance de toute l'information reçue, le groupe membre est convoqué par les instances et aura l'occasion d'exposer les raisons de sa contestation.

8.4 Suite à cette rencontre, les instances rendent une décision dans un délai maximal de sept (7) jours de la réception de la contestation. Le groupe membre est avisé par écrit, par l'entremise du secrétariat de l'AMQ. Cette décision, finale et sans appel, peut être de nature suivante:

- La contestation est non justifiée.
- La contestation est justifiée et les mesures nécessaires pour corriger la situation seront appliquées.

# **LEXIQUE**

**AMQ :**

Arts en mouvement Québec

**Championnat provincial :**

Championnat ECQ organisé par l'AMQ

**Championnat québécois :**

Championnat DLQ organisé par l'AMQ

**Compétition du circuit :**

Toutes les compétitions sanctionnées par l'AMQ

**Compétition régionale :**

Compétition sanctionnée par le WGI

**CMQ :**

Corps musicaux Québec

**DLQ :**

Drumlignes Québec

**ECQ :**

Ensembles chorégraphiques Québec

**Groupe membre :**

Ensemble chorégraphique, drumline ou corps musical actif en règle avec ECQ, DLQ ou CMQ et membre de plein droit de l'AMQ

**Rubrique :**

Réfère au terme « caption » utilisé par le WGI

**WGI :**

Winter Guard International

